

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Séance n°1

Communauté d'Agglomération

CAP EXCELLENCE

Samedi 29 juin 2013

L'An Deux Mil Treize, le samedi 29 juin, à 9 heures 30, le Bureau Communautaire de Cap Excellence, s'est assemblé au siège social, à la salle du Conseil, sous la présidence de Madame Suzelle SEVILLE (2<sup>ème</sup> Vice-Présidente du Conseil), en l'absence de *Monsieur Jacques BANGOU* (Président) et de Monsieur Eric JALTON (1<sup>er</sup> Vice-Président) de l'Assemblée délibérante, en vue de délibérer selon l'ordre du jour de la convocation faite le 14 juin 2013.

Nombre de membres en exercice  
du Bureau communautaire: 14

Nombre de Conseillers présents : 9

Date de convocation : 14 juin 2013

Nombre de Conseillers ayant pris part au vote : 9

Nombre de Conseillers ayant donné pouvoir : 2

Nombre de Conseillers ayant voté pour : 11

Nombre de Conseillers ayant voté contre: 0

Nombre de Conseillers s'étant abstenus : 0

DÉLIBÉRATION N°2013.06.01/05

Approbation de la convention de partenariat  
pour l'utilisation de la base de canoë kayak  
« YVES DOLMARE par la circonscription d'Abymes 1  
pour son programme  
« des quatre compétences inscrites au bulletin officiel »  
Autorisation donnée à Monsieur le Président de signer  
ladite convention

**Présents : 9**

Mme Suzelle SEVILLE	2 <sup>ème</sup> Vice-Présidente
M. Rosan RAUZDUEL	3 <sup>ème</sup> Vice-Président
M. José GUIOLET	4 <sup>ème</sup> Vice-Président
Mme Maguy CELIGNY	5 <sup>ème</sup> Vice-Présidente
M. Franck PETIT	7 <sup>ème</sup> Vice-Président
M. Dominique BIRAS	8 <sup>ème</sup> Vice-Présidente
Mme Josiane GATIBELZA	11 <sup>ème</sup> Vice-Présidente
M. Patrick LERUS	12 <sup>ème</sup> Vice-Président
M. Georges BREDENT	13 <sup>ème</sup> Vice-Président

**Absents représentés : 2**

Mandant	Mandataire
Mme Eliane GUIOUGOU-FIRPION (9 <sup>ème</sup> Vice-Présidente)	M. Rosan RAUZDUEL (3 <sup>ème</sup> Vice-Président)
Mme Marie-Corine LACASCADE-CLOTILDE (10 <sup>ème</sup> Vice-Présidente)	M. Franck PETIT (7 <sup>ème</sup> Vice-Président)

**Absents excusés : 2**

M. Jacques BANGOU (Président) à partir de 10h55  
M. Eric JALTON (1<sup>er</sup> Vice-Président)

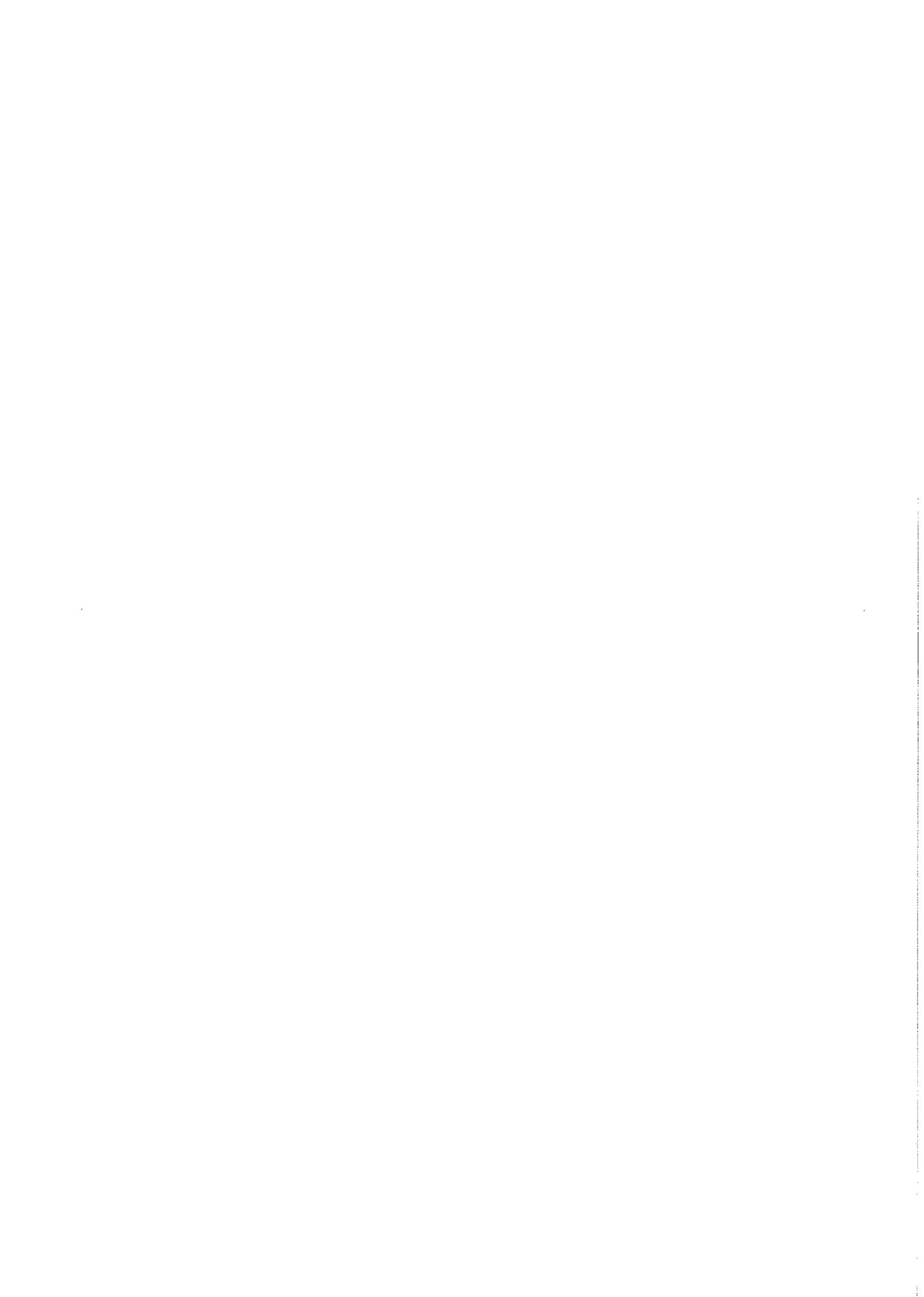
**Absent non excusé : 1**

M. Fabert MICHELY (6<sup>ème</sup> Vice-Président)

COURRIER ARRIVÉ LE:

16 JUIL. 2013

SPREFECTURE DE POINTE-À-PITRE



Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Bureau peut valablement délibérer.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Le secrétariat est assuré par Monsieur Rosan RAUZDUEL.

## LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en ses articles L1321-1 à L1321-6 ; L5211-5 ; L5211-17 et L5216-5 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L911-4 ;

Vu le Code du sport ;

Vu l'arrêté Ministériel du 09.06.2008, portant sur les programmes d'enseignement de l'école primaire ;

Vu les circulaires ministérielles n°92.196 du 03.07.1992 – sur les intervenants extérieurs et N°99.136 du 21.09.1999 – sur les sorties scolaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008/2042/ADII/2 en date du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1322/SG/DiCTAJ/BRA du 29 novembre 2012 portant extension de périmètre de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence à la ville de Baie-Mahault au 1<sup>er</sup> janvier 2013;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence en date du 30 décembre 2008 modifiés par l'arrêté préfectoral n°2013-006/SG/DiCTAJ/BRA daté du 1<sup>er</sup> mars 2013 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Cap Excellence n°10.12.09/118 en date du 14 décembre 2010 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Cap Excellence n° 2012.09.07.298 en date du 07 septembre 2012 portant approbation de la tarification des activités de la base de canoë kayak « Yves DOLMARE » ;

Vu la demande de la circonscription Abymes 1,

Considérant la nécessité de définir l'activité, ses orientations, les ressources humaines et matérielles ainsi que l'organisation du service d'une part, et, d'autre part, de préciser les modalités du partenariat s'agissant notamment : des conditions de mise en œuvre des activités ; du rôle des intervenants extérieurs (les moniteurs rattachés à Cap Excellence) ; des conditions de sécurité.

Après en avoir délibéré ;

**DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ,**

11

**ARTICLE 1** - D'approuver le projet de convention de partenariat pour l'utilisation de la base de canoë kayak « Yves DOLMARE » par la circonscription d'Abymes 1 pour son programme « des quatre compétences inscrites au bulletin officiel ».

**ARTICLE 2** - D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.

**ARTICLE 3** - D'autoriser Monsieur le Président à solliciter et percevoir les recettes liées à ce partenariat telle qu'elles sont prévues à l'article 6 de ladite convention.

**ARTICLE 4** - De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour l'application pratique de la présente délibération.

**ARTICLE 5** - Le Président, les services administratifs de la Communauté d'agglomération CAP Excellence, les services fiscaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Pointe-À-Pitre, à Monsieur le Député-Maire de la ville des Abymes, à Monsieur le Député-Maire de la ville de Baie-Mahault, à Monsieur le Maire de la ville de Pointe-A-Pitre, à Monsieur le Recteur de l'Académie de la GUADELOUPE ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal d'Abymes / Gosier.

Celle-ci pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de Cap Excellence.

Pour extrait certifié conforme

Pointe-À-Pitre, le 12 JUIL. 2013

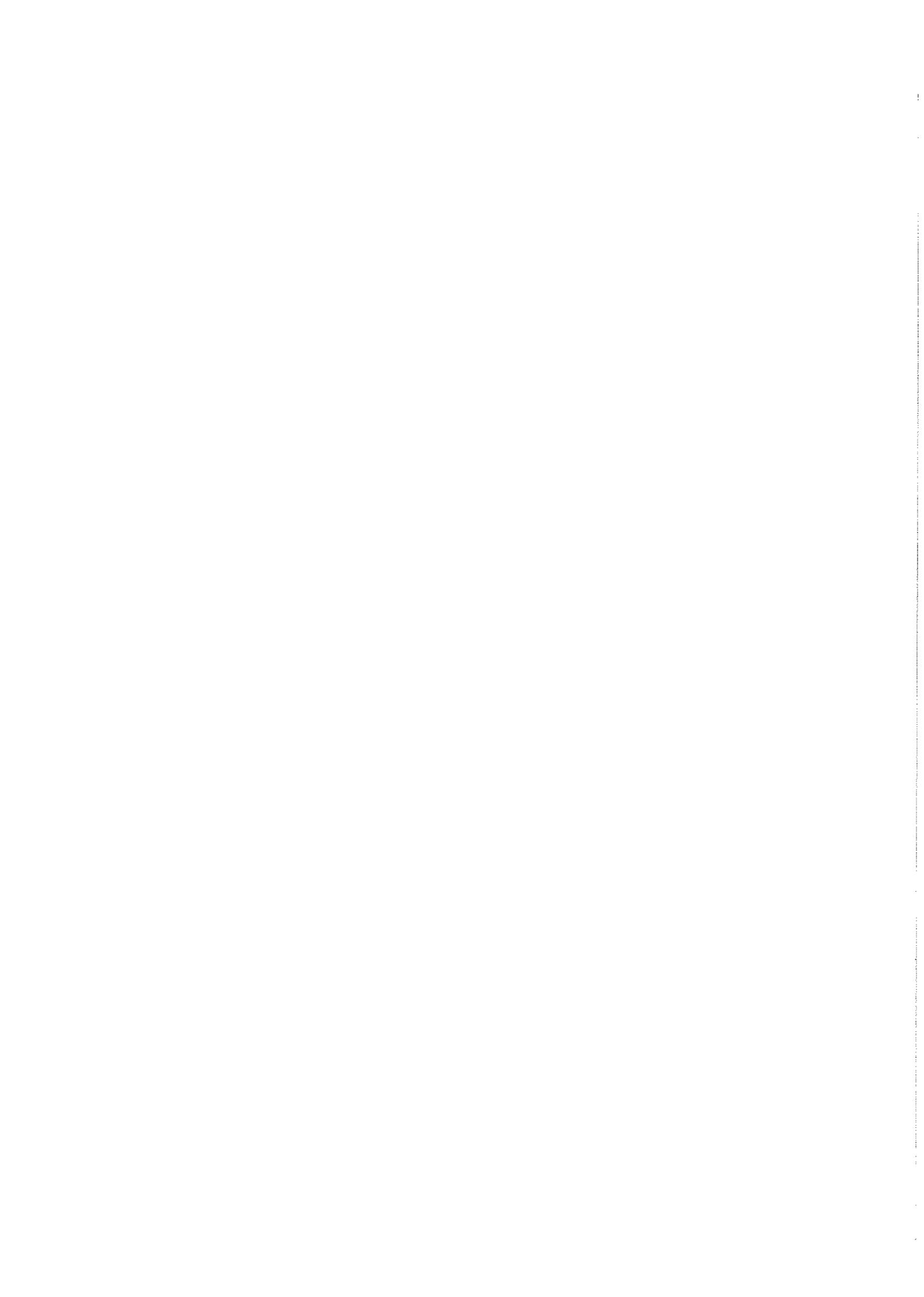
Le Président

Jacques BANGOU



- Délibération transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Pointe-À-Pitre, le 16 JUIL. 2013
- Délibération transmise au Député-Maire de la ville des Abymes, le 18 JUIL. 2013
- Délibération transmise au Député- Maire de la ville de Baie-Mahault, le 18 JUIL. 2013
- Délibération transmise au Maire de la ville de Pointe-À-Pitre, le 18 JUIL. 2013
- Délibération transmise au Recteur de l'Académie de la GUADELOUPE, le 18 JUIL. 2013
- Délibération transmise au Trésorier Principal d'Abymes/ Gosier, le 18 JUIL. 2013





**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'UTILISATION  
DE LA BASE DE CANOE KAYAK « YVES DOLMARE » PAR LA  
CIRCONSCRIPTION ABYMES 1 POUR SON PROGRAMME  
« CANOE KAYAK À L'ÉCOLE PRIMAIRE »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en ses articles L1321-1 à L1321-6 ; L5211-5 ; L5211-17 et L5216-5 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L911-4 ;

Vu le Code du sport notamment les articles A322-43 à A322-52 ;

Vu l'arrêté Ministériel du 09.06.2008, portant sur les programmes d'enseignement de l'école primaire ;

Vu les circulaires ministérielles N°92.196 du 03.07.1992 – sur les intervenants extérieurs et N°99.136 du 21.09.1999 – sur les sorties scolaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008/2042/ADII/2 en date du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1322/SG/DICTAJ/BRA du 29 novembre 2012 portant extension de périmètre de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence à la ville de Baie-Mahault au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence en date du 30 décembre 2008 modifiés par l'arrêté préfectoral n°2013-006/SG/DICTAJ/BRA daté du 1<sup>er</sup> mars 2013 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Cap Excellence n°10.12.09/118 du 14 décembre 2010 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Cap Excellence n° 2012.09.07.298 en date du 07 septembre 2012 portant approbation de la tarification des activités de la base de canoë kayak « Yves DOLMARE » ;

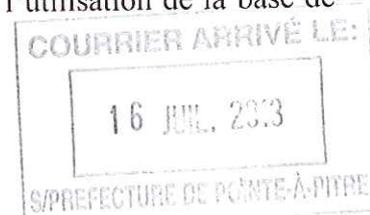
Vu la délibération du Bureau Communautaire de Cap Excellence n° n°2013.06.01/05 en date du 29 juin 2013 portant approbation de la convention de partenariat pour l'utilisation de la base de canoë kayak « Yves DOLMARE » par la circonscription Abymes 1 ;

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

La Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE, sise au 18 boulevard LEGITIMUS – 97110 POINTE-A-PITRE représentée par son Président en exercice, *Monsieur Jacques BANGOU*, autorisé aux fins des présentes par délibération du Bureau Communautaire du 29 juin 2013, ci-après dénommée : « la Communauté d'Agglomération », d'une part,

Et

La circonscription Abymes 1 représentée par *Madame Sylvia PIERRE*, Inspectrice de l'Education Nationale, ci-après dénommé « la circonscription », d'autre part,



## **IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : DÉFINITION DE L'ACTIVITÉ, RESSOURCES HUMAINES ET MATÉRIELLES ET ORGANISATION DU SERVICE.**

#### **1. Définition de l'activité concernée**

Dans le cadre du canoë-kayak et disciplines associées, les élèves des écoles élémentaires de la circonscription Abymes 1 vont s'initier au kayak en eau calme dans le respect du projet pédagogique collectif des écoles. Cette activité nautique se pratique avec des embarcations propulsées par une pagaie double.

L'activité comportera aussi des sessions de formation à l'attention des enseignants concernés.

**Lieu de pratique :** La base de canoë-kayak « Yves DOLMARE » située à Lauricisque.

#### **2. Ressources humaines et matérielles**

La Communauté d'Agglomération Cap Excellence s'engage à mettre en œuvre l'activité nautique canoë-kayak et à participer aux sessions de formation prévues à l'article 1. Pour ce faire, elle assurera conformément au calendrier défini, la mise à disposition du personnel agréé, du matériel spécifique et des locaux.

**Personnel agréé :** les cadres techniques de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence chargés de l'encadrement de l'activité nautique canoë-kayak.

- *Monsieur Brice GAVARIN*
- *Monsieur Rolland SAINT-LOUIS*

**Matériels spécifiques :** les embarcations, les pagaies kayak, les gilets.

**Locaux :** les vestiaires, la salle des professeurs pour les sessions de formation.

#### **3. Organisation du service**

Le planning de l'année scolaire 2012/2013 sera annexé à la présente convention au début du premier trimestre.

### **ARTICLE 2 : RAPPEL DES GRANDES ORIENTATIONS PÉDAGOGIQUES DÉFINIES DANS LE PROJET PÉDAGOGIQUE DES ÉCOLES CONCERNÉES**

Le projet pédagogique collectif des écoles s'articule autour, « des quatre compétences inscrites au Bulletin Officiel ».

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION ET CONDITIONS DE CONCERTATION PRÉALABLE À LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS**

#### **1. Formation des enseignants**

La circonscription Abymes 1 et la Communauté d'Agglomération Cap Excellence s'engagent à soutenir la formation continue des enseignants par la conduite d'actions de formation pédagogique sur la thématique de l'enseignement de l'activité canoë-kayak.

## **Projet**

Le projet est élaboré lors de réunions préparatoires par les enseignants, les intervenants extérieurs et le conseiller pédagogique pour l'EPS. Les compétences visées doivent être conformes aux programmes et instructions en vigueur parus au Bulletin officiel N°3 du 19 juin 2008.

### **2. Partenariat**

Ce partenariat est réservé aux enseignants du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2) et des approfondissements (cycle 3).

### **3. Cas d'absence**

Il est convenu entre les parties qu'en cas d'ajournement d'une séance (contraintes, météorologiques, matérielles ou humaines), l'enseignant s'engage à prévenir au plus tôt le prestataire ou l'intervenant et réciproquement.

## **ARTICLE 4 : RÔLE DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS**

### **1. Rôle de l'enseignant.**

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective.

### **2. Rôle des intervenants extérieurs.**

Tout intervenant extérieur doit être agréé par l'Inspecteur Adjoint. Dans tous les cas, il doit recevoir l'autorisation du Directeur d'école avant son intervention.

Durant l'activité pédagogique, il est placé sous l'autorité de l'enseignant dont le rôle est de définir préalablement l'organisation générale de l'activité et la répartition précise des tâches.

Il apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. En aucun cas, il ne se substitue à lui.

### **3. Organisation de la classe**

**Deux situations possibles :**

*a) Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant n'a en charge aucun groupe en particulier.*

L'enseignant doit alors assurer, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement.

*b) Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant a en charge directement l'un des groupes.*

L'enseignant n'aura plus à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consistera à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder *a posteriori* à son évaluation.

### **4. Evaluation**

La fiche d'évaluation est élaborée par l'équipe enseignante.

## **ARTICLE 5 : ASSURANCE, RESPONSABILITÉS ET CONDITIONS DE SÉCURITÉ**

### **1. Assurance**

#### **1.1. Assurance des élèves**

La participation des élèves aux sorties scolaires régulières correspondant aux enseignements réguliers inscrits à l'emploi du temps est toujours obligatoire et gratuite. La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels n'est pas exigée.

#### **1.2. Assurance des locaux**

La Communauté d'Agglomération Cap Excellence s'engage à assurer les cadres techniques, les locaux et le matériel affectés à l'activité.

#### **1.3. Responsabilité**

La responsabilité civile et pénale de l'enseignant repose sur la loi du 5 avril 1937 modifiée par l'article 911-4 du Code de l'éducation.

#### **1.4. L'enseignant**

La participation d'intervenants extérieurs au cours des activités scolaires ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité de l'enseignant. Il lui appartient, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Il informe ensuite, sans délai, sous couvert du Directeur, l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, de la mesure prise.

#### **1.5. L'intervenant extérieur**

La responsabilité des cadres techniques peut également être engagée au même titre que celle de l'enseignant. Leur rôle ne peut se réduire, en conséquence, à l'exécution passive des instructions des professeurs. En outre, lorsqu'ils se voient confier l'encadrement d'un groupe d'élèves, c'est à eux de prendre les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant ou, le cas échéant, les dispositions fixées par la convention, pour assurer la sécurité des élèves.

### **2. Conditions de sécurité**

Chaque membre de l'équipe pédagogique participe activement à la sécurité, portant attention aux signes éventuels de fatigue, organisant son groupe d'élèves dans l'aire d'activité qui lui est attribuée. Dans le cas des activités nécessitant un encadrement renforcé notamment ou nécessitant des conditions particulières de mise en œuvre, les parties s'engagent à se conformer à la réglementation en vigueur pour l'activité.

## **ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention signée au début de l'année scolaire a une durée d'un (1) an. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par une des parties, avant le début de l'année civile pour l'année scolaire suivante. Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois (3) mois.

## **ARTICLE 7 : COMMISSION DE SUIVI**

Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette convention, une commission de suivi est mise en place, comprenant :

- Pour la circonscription Abymes : le CPC EPS Abymes 1,
- Un (1) représentant de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence.

Cette commission se réunit au moins une fois par an, afin :

- D'établir le bilan de la convention,
- D'opérer les régulations nécessaires,
- De préparer les actions futures.

## **ARTICLE 8 : LITIGES**

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver des solutions amiables pour le règlement des différends qui pourraient survenir du fait de l'exécution de la présente convention. En cas d'échec des conciliations, l'instance compétente est le Tribunal administratif de Basse-Terre.

## **ARTICLE 9 : DIFFUSION ET COMMUNICATION**

Cette convention sera enregistrée par les services de la circonscription Abymes 1 et de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence et communiquée vers les écoles concernées de la circonscription des Abymes.

Fait à Pointe-à-Pitre, le **12 JUL. 2013**

*Pour la Communauté d'Agglomération  
Cap Excellence*

*L'Inspectrice de l'Education Nationale de  
la circonscription Abymes 1*

*Le président*

*Signature et cachet*

*Signature et cachet*

*Jacques BANGOU*  


*Sylvia PIERRE*



